

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **11 AVR. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0235

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0235 relatif au défrichement de la parcelle AN208p sur une superficie de 50 866 m² préalablement à la création de deux lotissements situé au lieu-dit « Beillique » sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40) et accompagné d'un document intitulé « Compte rendu terrain - Inventaire floristique et faunistique - Diagnostic zones humides - Étude hydrogéologique - 27 novembre 2015 », reçu complet le 7 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2010-014 du 3 avril 2013 relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PARENTIS-EN-BORN (40), plan approuvé le 18 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0003 du 10 février 2014 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de 3,46 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 48 lots au lieu-dit « Beillique » sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40) ;

Vu l'arrêté référencé F07215P0139 du 6 août 2015 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de 3,30 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 44 lots au lieu-dit « Beillique » sur la commune de PARENTIS-EN-BORN (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de la parcelle AN 208p sur une superficie de 50 866 m² préalablement à la création de deux lotissements de 40 et 32 lots de 468 m² de superficie en moyenne engendrant une surface de plancher de 20 128 m², ce projet relève de la rubrique :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, de trottoirs, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

- que le projet sera raccordé au lotissement à l'Est,
- que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que le projet vient en extension Ouest d'autres projets connus de lotissements, le total cumulé des superficies n'atteignant pas 25 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 1,8 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » référencé FR7200714,
- en zone 1Aub, zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation du plan local d'urbanisme,
- dans un secteur où la nappe phréatique est sub-affleurante,
- sur une commune littorale où la loi « littoral » du 07/01/1983 vise à en encadrer la protection et l'aménagement,
- sur une commune ayant un taux de boisement de 75,05 % au 01/01/2015 et soumise à un risque feu de forêt,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le projet est situé à l'Ouest d'un secteur en cours d'urbanisation, au Nord de la Craste de Beillique, à l'Est de la RD46 et d'un secteur classé en 2AU du PLU, au Sud de la craste de Mouquet séparée par un boisement ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 27 novembre 2015 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes et susceptible de l'être,

- que le terrain se compose d'une chênaie acidiphile, d'une coupe forestière, d'une plantation de pins maritime à lande à Erica et Ulex, d'une plantation de pins maritimes à lande à Molinie bleue, d'une lande à Erica et Ulex, de la craste de Beillique et d'un fossé temporaire,
- que la chênaie acidiphile présente au Sud du projet représente un intérêt, de par les sites de nidification et des gîtes qu'elle renferme, selon le pétitionnaire,
- que la plantation de pins maritimes à lande à Molinie bleue est recensée comme zone humide selon le critère floristique de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, que la Molinie bleue est un habitat favorable au Fadet des Laïches, espèce protégée,
- que 10 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)) ;

Considérant que les terrains sont susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période automnale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être,
- qu'aucune observation nocturne n'a été menée,
- que la coupe forestière peut être un habitat privilégié de la Fauvette pitchou,
- que les crastes et fossés attenants au site d'étude et les boisements humides à Molinie bleue sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet préalablement aux travaux,

- que des prospections complémentaires ciblées et sur d'autres saisons sont nécessaires pour s'assurer de la présence certaine ou probable ou de l'absence d'espèces protégées ou présentant un intérêt patrimonial, notamment concernant les amphibiens, les chiroptères, l'avifaune et l'entomofaune (Rhopalocère dont le Fadet des Laïches et les Odonates) ;

Considérant que le projet a été modifié afin de réduire les impacts sur les 16 270 m² de zones humides recensées selon le critère floristique,

- que deux lotissements distincts seront réalisés afin d'éviter et de conserver 8 967 m² de zones humides,

- que des mesures seront mises en œuvre pour recréer les espaces hygrophiles,

- qu'un dispositif sous voirie permettant le passage de la petite faune et plus particulièrement des amphibiens sera installé ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février,

- que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 5 087 m² d'espaces verts et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier par un écologue pour le bon respect de ces mesures et d'autres qui seraient prises ;

Considérant que le secteur est en zone de nappe sub-affleurante,

- que les noues d'infiltration des eaux pluviales devront être surdimensionnées ou gérées par des ouvrages de rétention ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ,

- que l'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte cette nécessité;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0235 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

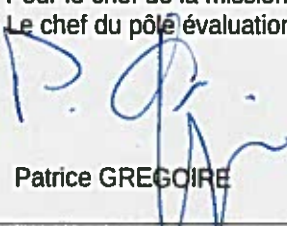
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).